

que les mesures prévues par le règlement ne seraient licites qu'à condition de servir la politique de la pêche mise en place par les institutions communautaires à travers différents actes. Or, les dispositions mentionnées ci-dessus ne concernent pas des secteurs et espèces relevant de la politique commune de la pêche et, par conséquent, échappent au champ d'application de l'article 37 du traité CE.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche.

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer.

**Recours introduit le 18 mars 2010 — Hartmann/OHMI (Complete)**

(Affaire T-123/10)

(2010/C 134/73)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Paul Hartmann AG (Heidenheim, Allemagne) (représentante: N. Aicher, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 20 janvier 2010, prise dans la procédure R 601/2009-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux de la procédure devant l'OHMI.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance:* la marque verbale «Complete» pour des produits des classes 5 et 10 (demande n° 7 432 024)

*Décision de l'examinateur:* rejet de la demande

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 (<sup>1</sup>), dans la mesure où la marque demandée n'aurait pas un caractère directement descriptif pour les produits visés; par ailleurs, violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, dans la mesure où cette marque ne serait pas dépourvue du caractère distinctif nécessaire.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009 L 78, p. 1).

**Recours introduit le 17 mars 2010 — Lidl Stiftung/OHMI — Vinotasia (VITASIA)**

(Affaire T-124/10)

(2010/C 134/74)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> M. Schaeffer et A. Marx)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Vinotasia GmbH (Coblence, Allemagne)

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 14 janvier 2010, rendue à l'issue de la procédure de recours R 1054/2008-4,

— rejeter l'opposition n° B 1 027 947 formée le 30 juin 2006, dans la mesure où il a été fait droit à cette opposition par la décision de la division d'opposition du 30 mai 2008,

— condamner le défendeur aux dépens de la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne et devant la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles),

— à titre subsidiaire, suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée soit prise concernant la demande d'annulation introduite auprès de l'office allemand des brevets et des marques le 17 mars 2010 à l'encontre de la marque allemande antérieure «VINO-TASIA» n° 302 15 015.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «VITASIA» pour des produits des classes 29, 30, 31, 32 et 33 (demande d'enregistrement n° 4 691 101)

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Vinotasia GmbH

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale allemande «VINOTASIA» n° 302 15 015 pour des produits et des services des classes 32, 33 et 35.

*Décision de la division d'opposition:* accueil partiel de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009 <sup>(1)</sup>, en ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les marques en conflit.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

### Recours introduit le 17 mars 2010 — Lux Management/OHMI — Zeis Excelsa (KULTE)

(Affaire T-130/10)

(2010/C 134/75)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Lux Management Holding SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: S. Mas, avocat.)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Zeis Excelsa SPA (Monte-granaro, Italie)

### Conclusions de la partie requérante

— dire que la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI (marques, dessins et modèles) du 15 janvier 2010 dans l'affaire R 712/2008-4 est sans objet;

— à titre subsidiaire, annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI (marques, dessins et modèles) du 15 janvier 2010 dans l'affaire R 712/2008-4 pour n'avoir pas tenu compte des preuves produites par la requérante;

— à titre subsidiaire, annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI (marques, dessins et modèles) du 15 janvier 2010 dans l'affaire R 712/2008-4 pour défaut de motivation concernant la tolérance de l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours en ce qui concerne la marque communautaire visée par la demande en nullité; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque figurative «KULTE» pour les produits des classes 14, 18 et 25

*Titulaire de la marque communautaire:* la requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Droit de marque de la partie demanderesse en nullité:* la marque figurative italienne «CULT» pour tous les produits de la classe 25; la marque figurative internationale «CULT» ayant des effets en France et dans le Benelux pour les produits des classes 14, 18 et 25

*Décision de la division d'annulation:* annulation partielle de la marque communautaire visée par la demande en nullité